

## Règlement intérieur

*(validé par l'assemblée générale du 9 septembre 2014)*

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association Bio Cohérence. Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

### **Articles 1 : Membres**

L'association Bio Cohérence est composée des types suivants :

- Producteurs et Producteurs transformateur
- Distributeurs et réseaux de magasins
- Transformateurs
- Organisations économiques de producteur
- Consommateurs
- Structures associatives
- Membres bienfaiteurs

Pour rappel, les membres fondateurs de Bio Cohérence sont les suivants : FNAB, Bioconsom'acteurs, Biocoop, Biomonde, Accord Bio, Agrosemens, PMAF, les Paniers bio du val de Loire, Laboratoire Body Nature.

### **Articles 1.1 : modalités d'adhésion et conditions tarifaires**

La cotisation à l'association Bio Cohérence est annuelle, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission ou d'exclusion en cours d'année.

❖ **Producteur et producteur-transformateur utilisateur**

<b>Cotisation</b>	120 € HT ou 150 € HT en cas d'activité de transformation ou appel à un façonnier
<b>Redevance</b>	<p>0,1% du chiffre d'affaires des produits vendus avec la marque Bio Cohérence.</p> <p>La redevance minimale est de 20 € pour tous les producteurs</p> <p>Pour les producteurs, elle est plafonnée à 200 €. Pour les producteurs/transformateurs, elle est plafonnée à 350 €.</p> <p>A titre provisoire*, les producteurs adhérents dans le cadre d'organisation de producteurs ou d'entreprises adhérentes à Bio Cohérence (Lait bio du Maine, Maison Gaborit, Minoterie Blin, Body Nature, CABS0, SOLEBIO, BVB, GIE Bio Pays du Roquefort) ne sont soumis qu'au minimum de 20 €.</p>
<b>Conditions</b>	Signer la charte et le formulaire d'engagement, respecter le cahier des charges et être labellisé

\*Au 09/09/2014

Dans le cas où le comité de marque n'attribue pas la marque à un producteur utilisateur, celui-ci change de type d'adhésion et devient membre bienfaiteur.

❖ **Transformateur**

<b>Cotisation</b>	Artisans et TPE (<10 salariés): 200€ HT PME (>10salariés) : 1000€ HT
<b>Redevance</b>	<p>Le montant de la redevance est de 0,1% du CA des produits vendus avec la marque Bio Cohérence avec un minimum de 200€ et un plafond fixé par tranche de CA :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- CA &lt; 400 K € : 0,1% (minimum 200 €)</li> <li>- 400 K€ &lt; CA &lt; 800 K€ : 0,1% plafonné à 600€</li> <li>- 800 K€ &lt; CA &lt; 1 200 K€ : 0,1% plafonné à 1000€</li> <li>- 1 200 K€ &lt; CA &lt; 2 000 K€ : 0,1% plafonné à 1600€</li> <li>- 2 000 K€ &lt; CA &lt; 3 000 K€ : 0,1% plafonné à 2500€</li> <li>- CA &gt; 3 000 K€ : 0,1% plafonné à 3000€</li> </ul>
<b>Conditions</b>	Signer la charte et le formulaire d'engagement, respecter le cahier des charges et être labellisé

❖ Organisation économique de producteurs

<b>Cotisation</b>	500 € HT 650 € HT si activité de transformation nécessitant un contrôle
<b>Redevance</b>	0,1% du CA des produits vendus avec la marque Bio Cohérence avec un minimum de 200€ et un plafond fixé par tranche de CA : - CA < 400 K € : 0,1% (minimum 200 €) - 400 K€ < CA < 800 K€ : 0,1% plafonné à 600€ - 800 K€ < CA < 1 200 K€ : 0,1% plafonné à 1000€ - 1 200 K€ < CA < 2 000 K€ : 0,1% plafonné à 1600€ - 2 000 K€ < CA < 3 000 K€ : 0,1% plafonné à 2500€ - CA > 3 000 K€ : 0,1% plafonné à 3000€
<b>Conditions</b>	Signer la charte, commercialisation 100% bio

❖ Magasins, points de vente, indépendants ou appartenant à un réseau d'indépendants

<b>Cotisation</b>	Chiffre d'affaires du magasin < 500 K€ = 120 € HT 500 K€ < CA < 1M€ = 200 € HT 1M€ < CA < 2M€ = 250 € HT 2M€ < CA < 3M€ = 300 € HT CA < 3M€ = 400 € HT Pour les multi-magasins : 200 € HT par magasin
<b>Redevance</b>	pas de redevance
<b>Conditions</b>	signer la charte et le formulaire d'engagement, respecter le cahier des charges et être labellisé

❖ Réseaux de magasins indépendants, intégrés ou enseigne

<b>Cotisation</b>	Minimum 2000 € HT Pour les magasins intégrés : - Moins de 20 magasins = 2000 € HT - De 20 à 50 Magasins = 3000 € HT - De 50 à 150 magasins = 4000 € HT
<b>Redevance</b>	pas de redevance
<b>Conditions</b>	Signer la charte Tous les magasins du réseau doivent être certifiables Bio Cohérence selon le cahier des charges en vigueur L'enseigne et les capitaux doivent être indépendants de la GMS et non issus de fonds spéculatifs et pensions

❖ **Consommateur**

<b>Cotisation</b>	15 € HT par personne ou 20 € HT pour 2 personnes + possibilité de don (minimum 5€)
<b>Redevance</b>	pas de redevance
<b>Conditions</b>	Signer la charte

❖ **Structure associative ou syndicale (FNAB, Bio Consom'acteurs, PMAF, GAB, etc)**

<b>Cotisation</b>	Minimum 500 € HT
<b>Redevance</b>	pas de redevance
<b>Conditions</b>	Signer la charte

❖ **Membre bienfaiteur**

<b>Cotisation</b>	don libre minimum 50€
<b>Redevance</b>	pas de redevance, pas d'utilisation possible de la marque
<b>Conditions</b>	Pour les producteurs, distributeurs, transformateurs : respecter l'ensemble du règlement européen de l'agriculture biologique en application et ses compléments français et signer la charte Bio Cohérence

*Remarques : ce type d'adhésion est un soutien à l'association et au projet de Bio Cohérence, elle n'inclut pas le contrôle du cahier des charges de Bio Cohérence et ne permet pas à l'adhérent d'utiliser la marque sur ses produits.*

Les membres bienfaiteurs sont invités aux assemblées générales mais n'ont pas le droit de vote.

**Article 1.2 : Admission**

Le conseil d'administration de Bio Cohérence peut refuser, à sa discrétion, toute demande d'adhésion qui lui semble contraire à ses valeurs, son éthique, ou son projet pour la bio.

### Article 1.3 : Démission – Exclusion

La qualité de membre ou d'adhérent se perd dans les cas suivants :

- Le non paiement de la cotisation à l'association
- Décès de la personne physique
- Démission par écrit selon les conditions définies au règlement intérieur
- Mise en sommeil, cessation d'activité de la personne morale, fin de l'activité en bio
- Comportement nuisant à l'objectif de l'association et menant à la radiation temporaire ou définitive. Le membre intéressé est précédemment appelé à fournir des explications au Conseil d'Administration
- Retrait de la marque

Le conseil d'administration a la compétence de prononcer, à sa discrétion, l'exclusion d'un adhérent.

### Article 2 : Définition des collèges

Chacun des membres est reparti dans un collège correspondant à son activité.

Un membre ne peut pas être présent dans 2 collèges différents.

Les différents collèges sont les suivants :

- Producteurs
- OEPB
- Distributeurs
- Transformateurs
- Consommateurs

Les votes s'effectuent par collège avec la pondération suivante :

Collège <b>producteurs</b> : FNAB + adhérents producteurs	→ <b>7 voix</b> - 35%
Collège <b>distri</b> : réseaux de magasins et magasins individuels	→ <b>4 voix</b> - 20%
Collège <b>transfo</b> : entreprises adhérentes	→ <b>3 voix</b> - 15%
Collège <b>OEP</b> : OEP adhérentes	→ <b>4 voix</b> - 20%
Collège <b>conso</b> : PMAF, BCA et conso adhérents	→ <b>2 voix</b> - 10%

Le décompte des votes par collège est proportionnel

*Exemple : le collège producteur a voté "pour" à 80% et il dispose de 35% des voix de l'AG le report de résultat proportionnel sera de "28% pour" et "7% contre",*

Les membres bienfaiteurs, dont les producteurs, transformateurs et magasins adhérents de soutien, n'ont pas le droit de vote en assemblée générale.

**Election du conseil d'administration :**

Le CA est élu par collège, chaque collège élit ses représentants.

Le CA est composé de 12 membres :

Collège <b>producteurs</b>	<b>4 admin : dont 2 représentants FNAB de droit et 2 producteurs élus par le collège producteurs</b>
Collège <b>distri</b>	<b>2 admin élus par le collège distri</b>
Collège <b>transfo</b>	<b>2 admin élus par le collège transfo</b>
Collège <b>OEP</b>	<b>2 admin élus par le collège OEP</b>
Collège <b>conso</b>	<b>2 admin élus par le collège conso</b>

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire pourra créer, supprimer ou modifier les collèges de vote.